

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1003

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 5 BIS**

Compléter cet article par les mots :

« , dans le cadre de sa mission de recensement annuel des enfants soumis à l'obligation d'instruction, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article permet au maire de saisir le procureur de la République en cas de manquement des parents à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Il convient de préciser que ce signalement a lieu dans le cadre de la mission du maire de recensement annuel des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire. En effet, le maire n'a pas de compétence de contrôle des enfants scolarisés à domicile par ailleurs. Le présent amendement permet de respecter davantage l'esprit dans lequel a été rédigé cet article.